

Distr.
LIMITÉE

T/C.2/L.322

27 décembre 1957

ORIGINAL : FRANCAIS

Comité permanent des pétitions

PETITIONS CONCERNANT LE CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE

Document de travail rédigé par le SecrétariatSommaire

<u>Section</u>	<u>Pétitionnaire</u>	<u>Cote dans la série</u> <u>T/PET.5/...</u>	<u>Pages</u>
I.	M. Vincent Bela	889, section 5	2
II.	M. Robert Afiana	889, section 6	2
III.	M. Venant Ekenguele	894, section 2	2
IV.	Mme Suzanna Mbetumou	894, section 3	3
V.	Société des femmes Bomp	894, section 11	3
VI.	MM. Otololo Clément et Tanga Ndjana	894, section 12	4
VII.	M. Myondo Martin	894, section 15	5
VIII.	M. Mintoumé Enock Benjamin	894, section 18	5
IX.	M. Pouda Appolinaire	894, section 20	6
X.	M. Ekani André	894, section 21	6
XI.	M. Moussa Aboh et quatre de ses collègues de la SEITA	894, section 22	7
XII.	M. Mébina Christophe	894, section 23	7
XIII.	M. Daniel Tchock	895, section 2 et 895/Add.1	8

I. Pétition de M. Vincent Bela (T/PET.5/889, section 5)

1. L'auteur, qui est capita du village de Nkolmékok, groupement Nkolbogo I, depuis vingt ans, demande dans une lettre en date du 4 novembre 1955 que lui soit reconnu le titre de chef du village, étant donné que son "secteur" comprend soixante contribuables et que l'Administrateur Alexandre Merlin l'avait déjà proposé comme chef en 1939.
2. L'Autorité administrante fait observer (T/OBS.5/99/Add.2, section 3) que le pétitionnaire est effectivement un notable (capita) du quartier de Nkolmékok. Une nomination comme chef de son village ne pourrait intervenir qu'au décès du Chef actuel et après consultation de la population. La transformation de son quartier en village indépendant dont il pourrait alors devenir le Chef ne peut être envisagée étant donné la faible population.
3. L'Autorité administrante fait observer encore (T/OBS.5/99/Add.3, section 2) que le pétitionnaire, qui est chef de quartier, est actuellement sous la dépendance du chef de village, et qu'il ne lui est donc pas possible de revendiquer ce dernier poste.

II. Pétition de M. Robert Afiana (T/PET.5/889, section 6)

1. L'auteur, originaire du village de Saa, déclare dans une lettre en date du 2 novembre 1955 qu'il est sans emploi depuis le 24 juillet 1953, date à laquelle il a contracté une ophtalmie au cours d'une de ses tournées comme vérificateur-pépinieriste dans la région de Nkam, Subdivision de Yabassi. Il demande un poste rémunéré d'assesseur, car il gagnait 250 francs par jour lorsque sa vue était bonne et il a cinq enfants à sa charge.
2. L'Autorité administrante déclare (T/OBS.5/99/Add.2, section 4) que le pétitionnaire n'a aucun droit ni aucune aptitude pour les fonctions d'assesseur près du Tribunal coutumier. Les assesseurs actuellement en place donnent toute satisfaction et possèdent des titres valables et les qualifications requises.

III. Pétition de M. Venant Ekenguele (T/PET.5/894, section 2)

1. Dans une lettre non datée, l'auteur, originaire du village d'Endama, groupement Endinding, Subdivision de Saa, déclare qu'il est en chômage et père de huit enfants, dont la mère est sa seule épouse. Il demande à bénéficier des

allocations familiales et, au cas où cela serait impossible, à être exempté de l'impôt. Il demande également que le chef de groupement soit élu et non plus nommé.

2. L'Autorité administrante confirme (T/OBS.5/97/Add.2, section 1) que le pétitionnaire est monogame et père de 9 enfants. Sa situation de famille ne constitue nullement un obstacle à ce qu'il trouve du travail. Depuis 6 ans, il se livre à la culture des produits vivriers dont les revenus paraissent assurer l'entretien de la nombreuse famille dont il a la charge.

3. En ce qui concerne la nomination des chefs, l'Autorité administrante renvoie à son rapport annuel.

IV. Pétition de Mme Suzanna Mbetumou (T/PET.5/894, section 3)

1. La pétitionnaire, déléguée du village de Mefomo, au km 30, sur la route de Yaoundé à Douala, dans une lettre en date du 4 novembre 1955, déclare que le dispensaire et l'assistance sociale que l'Administration leur a promis ne suffisent pas aux besoins du village de Mefomo. Les habitants ont également besoin "de vrais infirmiers qui sachent traiter les femmes pour qu'elles mettent au monde".

2. L'Autorité administrante constate (T/OBS.5/97/Add.1) que la pétitionnaire déplore la faiblesse de la natalité et demande que des infirmiers capables viennent traiter les femmes qui ne peuvent concevoir. L'Autorité administrante se réfère aux statistiques démographiques et aux renseignements sur le service de santé de son rapport annuel.

V. Pétition de la Société des femmes Bomp (T/PET.5/894, section 11)

1. Mme Jeanne Mbebe et 46 autres femmes du village de Bomp, canton de Hagbe, Subdivision d'Eséka, toutes membres de la Société des femmes Bomp organisée par le Comité de base local de l'UPC, se plaignent dans une lettre non datée que, depuis la création du dispensaire de Dibang, les femmes ont été obligées de s'y rendre pour accoucher, bien qu'il n'y ait pas de médecin en résidence et que la maternité soit beaucoup trop petite pour abriter dix mères simultanément. Elles se plaignent également de ce que les nouveau-nés y attrapent toutes sortes de maladies et qu'ils soient obligés de dormir sur des planches grossières si le père ne leur fait pas un lit de bambou.

2. Les pétitionnaires réclament l'unification et l'indépendance immédiates du Cameroun.

3. L'Autorité administrante constate (T/OBS.5/89/Add.1, section 1) que la pétition susmentionnée émane de membres d'un parti dissous par décret du 13 juillet 1955 du Gouvernement français. L'Autorité administrante regrette de ne pas pouvoir prendre en considération un document rédigé par des personnes se réclamant d'une organisation légalement interdite.

VI. Pétition de MM. Otoló Clément et Tanga Ndjána (T/PET.5/894, section 12)

1. Les auteurs de cette pétition, respectivement capita de Loua II et planteur à Loua II, dans une lettre non datée, demandent une école et un dispensaire pour leur village de Loua II. L'école la plus proche est située à Efok, ce qui est trop loin pour des enfants de six ans. M. Otoló demande que les capitas qui aident le chef à percevoir les impôts soient rétribués; le chef n'est pas rétribué, mais il reçoit souvent des cadeaux du chef de région, tandis que les capitas travaillent beaucoup pour rien. Les deux pétitionnaires se plaignent que les impôts sont lourds et que le prix du cacao baisse continuellement. M. Otoló a pour tout revenu trois sacs de cacao par an et il a à sa charge 4 femmes et 3 enfants. M. Tanga a deux sacs de cacao par an et il a à sa charge 4 femmes et 4 enfants. Le Chef de Subdivision aurait "congédié M. Tanga de payer l'impôt parce qu'il avait une fracture très grave".

2. Les auteurs affirment également leur opposition à l'UPC et déclarent ne désirer que la présence des Français au Cameroun.

3. L'Autorité administrante fait observer (T/OBS.5/97/Add.2, section 4) que le village de Loua II où résident les pétitionnaires est situé sur la route de Saa à Obala aux environs immédiats de l'hôpital et de l'école d'Efok, et qu'il apparaît donc inutile de créer à nouveau un dispensaire et une école.

4. L'Autorité administrante déclare qu'il est exact que M. Tanga Ndjána a eu en 1951 la cuisse gauche fracturée lors d'une chute du haut d'un palmier. Cependant, il est depuis longtemps guéri et sa plantation de 800 pieds de cacoyers en plein rapport lui permet d'assurer largement l'entretien de sa famille composée de 3 femmes et de 4 enfants. M. Tanga Ndjána est imposé à la 2ème catégorie de l'impôt, taux en rapport avec l'importance de ses revenus. L'Autorité administrante renvoie à son rapport annuel en ce qui concerne le système de l'impôt.

/...

VII. Pétition de M. Mvondo Martin (T/PET.5/894, section 15)

1. L'auteur de cette pétition, manoeuvre à Nachtigal, dans une lettre non datée, déclare que la société Tangui de Douala lui a versé une somme de 3.000 francs en dédommagement de l'amputation de son pied, survenue alors qu'il travaillait pour la société. Il ajoute qu'il a fidèlement servi cette société pendant trois ans avant l'accident et qu'il a le plus grand besoin d'un supplément de secours; il a déjà essayé d'obtenir une assistance en s'adressant à M. Aujoulat.
2. L'Autorité administrante fait observer (T/OBS.5/97/Add.5) qu'il est exact que M. Mvondo Martin était au service de la Société Tangui à Loum-Paris (Subdivision de Mbanga), en qualité de chef d'équipe. Le 13 juillet 1936, au cours d'un accident du travail, il eut effectivement le pied gauche coupé. Une indemnité de 3.500 francs, représentant plus d'un an de solde, lui fut alors versée; le pétitionnaire qui se déclara alors satisfait considère rétrospectivement et compte tenu de la dépréciation de la monnaie que cette indemnité était insuffisante.

VIII. Pétition de M. Mintoumé Enock Benjamin (T/PET.5/894, section 18)

1. L'auteur de cette pétition, actuellement à Ndjock-Bané, déclare dans une lettre en date du 7 novembre 1955 qu'en 1954 il a été obligé de quitter le collège moderne de Nkongzamba pour raison de santé. Son père est mort avant la guérison de l'intéressé et, comme il n'a personne qui puisse subvenir à ses besoins pendant ses études, il a essayé d'obtenir un emploi auprès de l'Administration qui l'a renvoyé à "son père Um Nyobé". Il ajoute que sa demande d'inscription au concours permettant d'accéder au poste de secrétaire de police lui a été renvoyée avec une note l'invitant à s'adresser "à son patron Um Nyobé, parce qu'il est Bassa" et que sa demande d'inscription au concours de moniteur a également été renvoyée invoquant les mêmes motifs.
2. Le pétitionnaire déclare que, contrairement aux affirmations de l'Autorité administrante, les autochtones doivent payer les frais de scolarité à l'école primaire. Il se demande à quoi lui aura servi son éducation, s'il ne peut pas obtenir de poste, et termine en réclamant l'unification et l'indépendance immédiates du Cameroun.

3. L'Autorité administrante constate (T/OBS.5/89/Add.1, section 1) que cette pétition émane d'un membre d'un parti dissous par décret du 13 juillet 1955 du Gouvernement français. L'Autorité administrante regrette de ne pas pouvoir prendre en considération un document rédigé par des personnes se réclamant d'une organisation légalement interdite.

IX. Pétition de M. Pouda Appolinaire (T/PET.5/894, section 20)

1. L'auteur de cette communication, ancien combattant de Nega, groupement d'Abam-Ngoé, Subdivision de Saa, demande dans une lettre en date du 4 novembre 1955 une assistance financière pour l'aider à subvenir aux besoins de sa famille.
2. L'Autorité administrante fait observer (T/OBS.5/97, section 5) que M. Pouda Appolinaire, ancien combattant démobilisé en 1945, a bénéficié des avantages accordés aux anciens combattants des forces françaises libres et a touché la somme de 3.421 francs en 1946. Il est à noter que M. Pouda n'a jamais fait de demande de prêt à l'Office des anciens combattants.

X. Pétition de M. Ekani André (T/PET.5/894, section 21)

1. Dans une lettre non datée, le pétitionnaire, ancien combattant de la Subdivision de Djoungolo, se plaint de ne pas encore avoir reçu ses primes de campagne, bien qu'il ait servi dans les forces françaises libres de 1940 à 1945 et qu'il ait fait les démarches nécessaires à Paris d'abord, puis à Yaoundé, les autorités militaires de Paris l'ayant invité à s'y adresser, alors que les anciens combattants européens reçoivent les leurs tous les trimestres. M. Ekani ajoute qu'à la date à laquelle il envoyait sa lettre aucun Africain n'avait reçu ces primes. Il en déduit que la discrimination raciale existe toujours au Cameroun.
2. Le pétitionnaire se plaint d'autre part que les prêtres catholiques européens se rendraient coupables d'abus de pouvoir.
3. L'Autorité administrante fait observer (T/OBS.5/97, section 6) que M. Ekani André, ancien combattant engagé en 1941 et démobilisé en 1945, a touché une prime de démobilisation de 4.407 francs en 1946. Un prêt de 60.000 francs lui a été consenti par l'Office des anciens combattants.

XI. Pétition de M. Moussa Aboh et quatre de ses collègues de la SEITA (T/PET.5/894, section 22)

1. Dans une lettre en date du 3 novembre 1955, les auteurs de cette communication, employés de la SEITA à la station de Batschenga, Subdivision de Saa, se plaignent de ce que, malgré leurs multiples demandes, l'Administration ait totalement oublié de régler leurs pensions d'anciens combattants. Ils terminent en déclarant qu'ils "ne veulent prendre aucune part à l'UPC".

2. L'Autorité administrante déclare (T/OBS.5/97, section 7) qu'il est évident que la Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes n'a rien à voir avec la demande d'attribution formulée par M. Moussa Aboh; ce dernier, ancien combattant âgé de 46 ans, aura droit à une pension à partir de 60 ans. M. Moussa a attendu plus de sept ans pour formuler sa demande de pension qui fut d'abord frappée de forclusion. Cependant un nouveau délai a été accordé à l'intéressé pour présenter sa demande. L'affaire suit son cours favorablement.

XII. Pétition de M. Mébina Christophe (T/PET.5/894, section 23)

1. Dans une lettre en date du 3 novembre 1955, l'auteur de cette pétition, ancien combattant, conseiller municipal et directeur-fondateur de l'école de Malima à Nkog-Edzen, Subdivision de Saa, se plaint de ce qu'il n'a pas été fait droit à la demande qu'il a adressée au Haut-Commissaire par l'intermédiaire du député Douala Manga Bell le 25 mars 1950 pour obtenir un prêt d'honneur de 500.000 francs afin de créer une plantation de 5.000 cacaoyers. Il déclare qu'il a renouvelé sa demande à quatre reprises sans plus de succès et il communique tous les documents sur cette question.

2. Le pétitionnaire se plaint également de ne pas avoir reçu les allocations familiales auxquelles il avait droit pendant sa période de service dans l'armée en Indochine, malgré ses réclamations, et de n'avoir jamais reçu la prime spéciale de 18.750 francs qui lui serait due pour engagement de quatre ans dans l'armée. De plus, il n'a jamais reçu aucune subvention pour l'école élémentaire privée qu'il a ouverte en 1955 dans son village et à laquelle il a consacré toutes ses économies. S'il ne reçoit pas d'aide, il sera obligé de fermer l'école.

3. Le pétitionnaire termine en déclarant que la situation économique au Cameroun a besoin d'être améliorée et que le pays devrait être doté d'usines à filature, de fonderies, etc., afin de développer l'exportation et l'importation au profit du peuple camerounais.

4. L'Autorité administrante déclare (T/OBS.5/97, section 8) que M. Mébina Christophe, ancien combattant, a obtenu un secours non remboursable de 20.000 francs CFA. En 1955, sa prime d'engagement et toutes les indemnités qui lui étaient légalement dues lui ont été payées, soit 30.981 francs.

XIII. Pétitions de M. Daniel Tchock (T/PET.5/895, section 2, et T/PET.5/895/Add.1)

1. Dans une lettre en date du 6 novembre 1955 (T/PET.5/895, section 2), l'auteur de cette pétition, notable du village de Hikoadjom, poste Otélé, Subdivision de Makak, déclare qu'avec l'aide de la population il a construit en 1952 une école rurale à Hikoadjom. Cette école qui comptait 72 élèves a été formée le 26 janvier 1953 (Note du Secrétariat : cette question est également soulevée dans la pétition T/PET.5/517 - voir documents T/OBS.5/80 et T/C.2/L.268, section 8). L'auteur se plaint qu'il n'a pas été payé pendant les mois où il a enseigné, bien qu'il ait adressé en 1953 et en 1954 des réclamations à l'Administration. Il déclare que l'école compte maintenant quatre instituteurs, qu'elle a présenté à deux reprises des candidats à l'examen du certificat d'études primaires et qu'elle comporte maintenant de nouvelles classes, ouvertes grâce au concours de la population.

2. Dans une deuxième lettre, non datée (T/PET.5/895/Add.1), M. Tchock se plaint d'être toujours sans réponse à sa première pétition et déclare qu'il n'a toujours pas reçu de rémunération pour le travail accompli à l'école du village de Hikoadjom. Il ajoute avoir été convoqué le 24-25 septembre 1956 par le Chef de Subdivision d'Esóka afin d'être interrogé. Il déclare qu'il a été forcé de laisser ses quatre enfants pendant un certain temps, et se plaint de payer l'impôt à la deuxième catégorie.

3. Dans sa réponse à la pétition T/PET.5/895, section 2, l'Autorité administrante confirme (T/OBS.5/98/Add.1, section 1) que M. Tchock a bien ouvert en janvier 1953 une école au village de Hikoadjom, dans la Subdivision de Makak. L'Autorité administrante fait observer qu'il s'agit, toutefois, d'une école qui a été créée et qui a fonctionné sans autorisation officielle. Elle ajoute que le cas n'est d'ailleurs pas nouveau et qu'elle tient à faire connaître qu'il ne lui est pas possible de reconnaître et de subventionner une école qui ne répond pas à certaines conditions d'hygiène et d'enseignement.
